

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00769

**BILAN DU PAPI GIER I (2017-2024) : CONCERTATION ET
CONSTRUCTION DU PAPI GIER II : CONCERTATION,
REDACTION ET LABELLISATION -
MARCHE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT
IDDEST/ABERLAZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2123-1 1° et R 2123-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023 et du 21 août au 1^{er} septembre 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la consultation relative au bilan du PAPI Gier I (2017-2024) : concertation et la construction du PAPI Gier II : concertation, rédaction et labellisation, organisée par Saint-Etienne Métropole du 26/04/2023 au 08/06/2023 à 12H ayant fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de la collectivité, MarchésOnline et TL7,

CONSIDERANT que les offres remises par le prestataire suivant :

- SEPIA CONSEILS – 53 rue de Turbigo – 75003 PARIS
- Le groupement IDDEST / ABERLAZ – 32 rue Thomassin – 69002 LYON

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 40% et la valeur technique pondérée à 60%,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par le groupement IDDEST / ABERLAZ est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec le groupement IDDEST / ABERLAZ, sis 32 rue Thomassin – 69002 LYON, SIRET : 402 558 068 00068, relatif au bilan du PAPI Gier I (2017-2024) : concertation et la construction du PAPI Gier II : concertation, rédaction et labellisation.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230718-C202300769ID

Date de mise en ligne : 03 août 2023

ARTICLE 2

La durée du contrat est de 2 ans à compter de la notification du marché.

Le marché est décomposé en deux phases techniques :

- La phase technique 1 : Bilan du PAPI I : délais d'exécution : 10 mois qui démarrera dès la notification du marché,
- La phase technique 2 : Construction du PAPI II : délais d'exécution : 15 mois qui démarrera à la date fixée par l'ordre de service de démarrage de cette phase.
La phase technique 2 commencera avant la fin de la phase 1.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix du marché sont révisables.

Le montant du marché est de 89 950,00 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Rivières, Section Investissement, 2014 CRGIE 453, article 2031.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN